(N° 82.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Février 1871.

Érection de la commune de Bressoux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un grand nombre d'habitants des hameaux de Bressoux, de Robermont et de Trou-Louette demande que ces hameaux soient séparés de la commune de Grivegnée et érigés en commune distincte.

Les habitants de ces localités se plaignent de l'abandon dans lequel les laisse la commune-mère, sous le rapport de l'instruction, de la voirie, de l'hygiène et de la police.

Soumise à l'enquête ordinaire, la réclamation dont il s'agit, a été reconnuc sérieuse.

Il a été constaté, de plus, que l'éloignement (près de 4 kilomètres) de ces hameaux de la commune de Grivegnée offre de grands inconvénients au point de vue des obligations administratives.

Le conseil communal de Grivegnée a dù lui-même reconnaître que les plaintes étaient fondées. Aussi a-t-il émis un avis favorable à la demande.

Les hameaux susmentionnés ont une population de 4,700 habitants, se composant en grande partie de cultivateurs aisés.

Les recettes dont la nouvelle commune pourrait disposer s'élèveraient, d'après les documents officiels, à 6,453 francs, tandis que les dépenses ne sont évaluées qu'à 1,583 francs, ce qui laisserait un boni de plus de 4,000 francs, qui trouveraient un utile emploi dans les travaux de voirie et d'hygiène.

[Nº 82.]

En présence de ces considérations, le conseil provincial de Liége a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de prononcer la séparation.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi portant érection de la commune de Bressoux.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous presents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur;

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de Bressoux, de Robermont et de Trou-Louette sont séparés de la commune de Grivegnée (Liége) et érigés en commune distincte sous le nom de Bressoux.

La limite séparative, conformément au plan annexé à la présente loi, est tracée par un liséré vert, comme suit :

Du point A du plan, à la limite actuelle de Liége et de Grivegnée, rive droite du canal de dérivation jusqu'à la jonction avec la route de Liége à Aix-la-Chapelle, par le mont-Gornillon.

Du point B au nord du fort de la Chartreuse, suivant ensuite l'axe de cette route, en longeant le cimetière de Robermont jusqu'au chemin dit les Bassins; point C, suivant le chemin jusqu'à la jonction avec le sentier venant de Trou-Louette; point D et ce dernier jusqu'à la limite actuelle; point E entre Grivegnée et Jupille jusqu'à la Meuse.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Intérieur, KERVYN DE LETTENHOVE.